

# **Cahier des charges et devis généraux**

Infrastructures routières

Services auxiliaires d'entretien  
courant et périodique

Décembre 2000

## PRÉAMBULE

Le *Cahier des charges et devis généraux - Infrastructures routières - Services auxiliaires d'entretien courant et périodique* contient les principales exigences relatives aux travaux d'entretien routier, à l'exception de ceux concernant la viabilité hivernale, exécutés par l'entreprise privée pour le compte du ministère des Transports.

Ce document s'inscrit dans l'optique ministérielle qui vise à assurer un meilleur service aux citoyens. Il est l'aboutissement du travail de plusieurs intervenants à l'intérieur du Ministère des Transports. C'est avec plaisir que je souligne la qualité de leur travail.

J'invite donc le personnel et les mandataires du Ministère ainsi que les entrepreneurs à tout mettre en oeuvre dans le but de réaliser des travaux d'entretien conformes aux présentes exigences, dans le meilleur intérêt des contribuables québécois.

Direction générale des infrastructures  
et des technologies

A handwritten signature in black ink, reading "AM Leclerc". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne-Marie Leclerc, ing., M.Ing.  
Directrice générale, s.-m.a.

## AVANT-PROPOS

Le *Cahier des charges et devis généraux - Infrastructures routières - Services auxiliaires d'entretien courant et périodique* définit les droits, obligations et responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le contexte d'un contrat de services auxiliaires d'entretien adjudgé conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et organismes publics.

Ce document peut s'appliquer à tout contrat de services auxiliaires d'entretien d'infrastructures routières à l'exception de ceux concernant la viabilité hivernale. Il comprend deux parties : le Cahier des charges et les Devis généraux. Il a été conçu sur le modèle du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et Réparation* en ce qui à trait aux sections 1 à 10.

Le Cahier des charges définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux et de prestation de services.

Les Devis généraux décrivent les obligations liées à l'exécution des travaux, à la prestation de services et aux modalités de paiement.

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>SECTION 1 GÉNÉRALITÉS</b>	
1.1 DÉFINITIONS .....	1-1
1.2 SIGLES ET SYMBOLES CONVENTIONNELS .....	1-4
1.2.1 SIGLES.....	1-4
1.2.2 SYMBOLES ET RÈ GLES.....	1-4
1.3 RÉFÉRENCES ET ORDRE DE PRIORITÉ .....	1-5
<b>SECTION 2 SOUMISSION ET INTERPRÉTATION DU CONTRAT</b>	
2.1 TITRES ET SOUS-TITRES .....	2-1
2.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS .....	2-1
2.3 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DU CONTRAT ....	2-1
<b>SECTION 3 SOUMISSIONS</b>	
<b>SECTION 4 ESPRIT DU CONTRAT</b>	
4.1 GARANTIES ET ASSURANCE.....	4-1
4.1.1 GARANTIE D'EXÉ CUTION .....	4-1
4.1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE.....	4-1
4.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	4-2
4.3 SIGNATURE DU CONTRAT.....	4-2
4.4 ESPRIT DU CONTRAT.....	4-3
4.5 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT .....	4-3
4.6 TRAVAUX IMPRÉVUS .....	4-3
4.7 VARIATION DANS LES QUANTITÉS PRÉVUES.....	4-4
4.8 CONDITIONS MANIFESTEMENT DIFFÉRENTES .....	4-4
4.9 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIEL.....	4-4

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION 5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

5.1	GÉNÉRALITÉS .....	5-1
	5.1.1 CONTRÔLE DE RÉCEPTION .....	5-1
	5.1.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	5-2
5.2	MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE MINISTÈRE .....	5-2

### SECTION 6 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

6.1	INTERVENTION DU SURVEILLANT .....	6-1
6.2	PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR.....	6-1

### SECTION 7 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

7.1	TRANSPORT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANTS .....	7-1
7.2	RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	7-1
7.3	PERMIS ET LICENCES .....	7-1
7.4	MAÎTRISE D'OEUVRE .....	7-1
7.5	RÉCLAMATION CONTRE L'ENTREPRENEUR.....	7-2
7.6	PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES.....	7-2
7.7	DROITS RÉSERVÉS.....	7-3
7.8	OBSTACLES DANS L'EMPRISE .....	7-3

### SECTION 8 EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1	AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX.....	8-1
8.2	COMPÉTENCE DE LA MAIN-D'OEUVRE .....	8-1
8.3	ÉTAT ET CAPACITÉ DU MATÉRIEL.....	8-1
8.4	DÉLAIS ET ORDONNANCEMENT.....	8-1
8.5	DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR.....	8-2
8.6	INSPECTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	8-2
8.7	ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR .....	8-2

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION 9 MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES

9.1	SYSTÈME DE MESURES.....	9-1
9.2	MODES DE MESURAGE.....	9-1
9.3	PRIX UNITAIRES ET GLOBAUX.....	9-1
9.4	AVENANT AU CONTRAT.....	9-2
9.5	ESTIMATIONS ET PAIEMENTS.....	9-2
9.6	RETENUES SPÉCIALES.....	9-3
9.7	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION.....	9-3

### SECTION 10 RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1	RÉSILIATION PAR VOLONTÉ DU MINISTRE .....	10-1
10.2	RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL.....	10-1

### SECTION 11 ORGANISATION DES TRAVAUX

11.1	COORDINATION DES TRAVAUX.....	11-1
11.2	MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION... ..	11-1
11.3	ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX ET DES DÉTRITUS .....	11-1
11.4	PLANIFICATION ET RAPPORT.....	11-2

### SECTION 12 OUVRAGES LIÉS À LA SÉCURITÉ

12.1	ENTRETIEN DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE .....	12-1
	12.1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	12-1
	12.1.2 COMPÉTENCE .....	12-1
	12.1.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12-1
	12.1.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT.....	12-2
12.2	MARQUAGE DE COURTE DURÉE SUR CHAUSSÉE....	12-2
	12.2.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	12-2
	12.2.2 MATÉRIAUX.....	12-2
	12.2.2.1 Attestation de conformité.....	12-2
	12.2.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	12-3
	12.2.3.1 Effacement du marquage existant .....	12-3

## TABLE DES MATIÈRES

12.2.3.2	Nettoyage de la chaussée .....	12-3
12.2.3.3	Alignement .....	12-3
12.2.4	MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	12-3
12.2.4.1	Marquage de courte durée des voies .....	12-3
12.2.4.2	Marquage de courte durée des musoirs, traverses, flèches, lignes d'arrêt, etc.....	12-3

### SECTION 13 CHAUSSÉE

13.1	NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE ET DES ACCOTEMENTS .....	13-1
13.1.1	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	13-1
13.1.2	MATÉRIEL.....	13-1
13.1.3	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13-1
13.1.3.1	Nettoyage de la chaussée .....	13-1
13.1.3.2	Arrosage préalable de la chaussée ...	13-2
13.1.3.3	Balayage de la chaussée.....	13-2
13.1.4	MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	13-2
13.2	ABAT-POUSSIÈRE .....	13-3
13.2.1	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	13-3
13.2.2	MATÉRIAUX.....	13-3
13.2.3	MATÉRIEL .....	13-3
13.2.4	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13-3
13.2.4.1	Restrictions environnementales .....	13-4
13.2.5	MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	13-4

### SECTION 14 SYSTÈMES DE DRAINAGE

14.1	NETTOYAGE DES REGARDS ET PUISARDS .....	14-1
14.1.1	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	14-1
14.1.2	MATÉRIEL.....	14-1
14.1.3	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	14-1
14.1.4	MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	14-2

## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION 15 ABORDS DE ROUTE

15.1	TONTE DE GAZON .....	15-1
	15.1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	15-1
	15.1.2 MATÉRIEL.....	15-1
	15.1.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15-1
	15.1.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	15-2
15.2	FAUCHAGE .....	15-2
	15.2.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	15-2
	15.2.2 MATÉRIEL.....	15-2
	15.2.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15-2
	15.2.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	15-2
15.3	DÉBROUSSAILLAGE MÉCANIQUE .....	15-3
	15.3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	15-3
	15.3.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15-3
	15.3.2.1 Hauteur de débroussaillage .....	15-3
	15.3.2.2 Élimination des détritrus .....	15-3
	15.3.3 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	15-3
15.4	ENLÈVEMENT DES DÉTRITUS.....	15-3
	15.4.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	15-3
	15.4.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	15-4
	15.4.3 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT .....	15-4
15.5	GESTION D'UNE HALTE ROUTIÈRE .....	15-4
	15.5.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	15-4
	15.5.2 VÉHICULE SERVANT DE CANTINE MOBILE ET ABRI TEMPORAIRE .....	15-5
	15.5.2.1 Emplacement de la cantine.....	15-5
	15.5.2.2 Description du véhicule .....	15-5
	15.5.2.3 Immatriculation du véhicule .....	15-5
	15.5.2.4 Abri temporaire .....	15-5
	15.5.3 ALIMENTS SERVIS À LA CANTINE MOBILE .....	15-6
	15.5.4 PRIX.....	15-7

## TABLE DES MATIÈRES

15.5.5	PUBLICITÉ.....	15-7
15.5.6	MONNAIE AMÉRICAINE .....	15-7
15.5.7	FERMETURE TEMPORAIRE .....	15-7
15.5.8	MODE DE PAIEMENT.....	15-7
15.6	ENTRETIEN ET NETTOYAGE D'UNE HALTE ROUTIÈRE .....	15-8
15.6.1	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	15-8
15.6.2	MATÉRIAUX ET PRODUITS .....	15-8
15.6.3	CONDITIONS GÉNÉRALES.....	15-8
15.6.3.1	Accessibilité au pavillon.....	15-8
15.6.3.2	Électricité .....	15-9
15.6.3.3	Exigences .....	15-9
15.6.4	TRAVAUX QUOTIDIENS .....	15-9
15.6.4.1	Fréquence.....	15-9
15.6.4.2	Fontaines .....	15-9
15.6.4.3	Installations sanitaires .....	15-9
15.6.4.4	Planchers, murs et plafonds .....	15-10
15.6.4.5	Bancs et tables de pique-nique .....	15-10
15.6.4.6	Ordures.....	15-10
15.6.4.7	Appareils distributeurs et réceptacles.....	15-10
15.6.5	TRAVAUX MENSUELS .....	15-11
15.6.5.1	Lavage des fenêtres.....	15-11
15.6.5.2	Lavage des murs .....	15-11
15.6.6	TRAVAUX SEMI-ANNUELS.....	15-11
15.6.6.1	Conduits.....	15-11
15.6.6.2	Appareils d'éclairage .....	15-11
15.6.7	TRAVAUX EXÉCUTÉS AU BESOIN.....	15-11
15.6.7.1	Ampoules électriques et tubes fluorescents.....	15-11
15.6.7.2	Poubelles .....	15-12
15.6.7.3	Gazon .....	15-12
15.6.7.4	Sous-bois.....	15-12

## TABLE DES MATIÈRES

15.6.7.5	Ramassage des feuilles .....	15-12
15.6.7.6	Voies d'accès piétonnières .....	15-12
15.6.7.7	Voies d'accès à la halte routière.....	15-13
15.6.7.8	Nettoyage printanier.....	15-13
15.6.8	VANDALISME, BRIS ET ANOMALIES.....	15-13
15.6.9	ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE.....	15-13
15.6.10	ORGANISATION DU TRAVAIL.....	15-13
15.6.10.1	Mesures de sécurité.....	15-13
15.6.10.2	Présence.....	15-13
15.6.10.3	Responsabilité de l'entrepreneur.....	15-14
15.6.11	MODE DE PAIEMENT.....	15-14

## SECTION 16 USINAGE DE MATÉRIAUX

16.1	CONCASSAGE ET MISE EN RÉSERVE DE GRANULATS .....	16-1
16.1.1	DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	16-1
16.1.2	MATÉRIEL.....	16-1
16.1.3	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16-1
16.1.4	MODE DE PAIEMENT.....	16-1

## ANNEXE A CERTIFICAT D'EXEMPTION

## **SECTION 1**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1 DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### **ACCOTEMENT**

Partie de la plate-forme, aménagée entre la chaussée et le talus, servant d'appui à la chaussée.

##### **ADDENDA**

Acte modifiant les documents d'appel d'offres avant l'ouverture des soumissions.

##### **ANNEXE**

Acte modifiant le contrat dont conviennent le ministre et l'entrepreneur au moment de la signature.

##### **AVENANT**

Acte modifiant l'objet, les clauses ou les conditions du contrat après sa signature.

##### **BERGE**

Partie de terrain surélevée, bordée par le talus de déblai et la limite de l'emprise.

##### **BORDEREAU**

Document contenant les estimations des quantités et les prix soumis par l'entrepreneur.

##### **CANTINE MOBILE**

Ensemble constitué de la cantine et du véhicule assurant son transport.

##### **CHAUSSÉE**

Surface de roulement des véhicules.

### **DÉFECTUOSITÉS**

Travaux qui ne répondent pas aux exigences des plans et devis ou dont la réalisation ne s'est pas effectuée selon la pratique acceptée pour des travaux similaires.

### **DEVIS**

Ensemble de documents constitué notamment du Cahier des charges, des devis généraux, du devis spécial et des addenda.

### **DEVIS GÉNÉRAUX**

Partie du devis décrivant de façon générale les spécifications et les exigences de même que les modes de mesurage et de paiement des ouvrages.

### **DEVIS SPÉCIAL**

Partie du devis décrivant de façon spécifique la localisation et l'énumération des travaux à exécuter ainsi que les conditions propres à un contrat. Le devis spécial peut comporter plusieurs parties : l'une de clauses particulières et administratives ; les autres de clauses techniques et descriptives.

### **ÉCRITEAU**

Morceau de plastique portant en grosses lettres ou en pictogrammes une information destinée au public.

### **EMPRISE**

Terrain du domaine public, généralement borné par des clôtures, comprenant la route et ses dépendances.

### **HORLOGE-POINÇON**

Appareil utilisé pour enregistrer la présence des préposés à l'entretien.

### **INSTALLATION SANITAIRE**

Ensemble des objets, dispositifs ou appareils d'hygiène destinés à distribuer, utiliser ou évacuer l'eau du pavillon de la halte routière. Ils comprennent les cabinets, les urinoirs, les lavabos, les tuyaux, les réservoirs, etc.

### **LIGNE DE RIVE**

Ligne continue délimitant le bord extérieur de la chaussée.

### **LIGNES THÉORIQUES**

Lignes montrées sur les plans ou décrites dans le devis, délimitant les zones de travaux.

**MINISTÈRE**

Ministère des Transports du Québec agissant par autorité déléguée.

**MISE EN OEUVRE**

Action de l'entrepreneur assurant l'exécution des travaux. La mise en oeuvre comprend la fourniture des matériaux, du matériel et de la main-d'oeuvre nécessaires pour réaliser les travaux indiqués aux plans et devis.

**PAVILLON**

Bâtiment de service de la halte routière comprenant le vestibule, les installations sanitaires et la salle d'entretien mécanique.

**PLANS ET DEVIS**

Ensemble des documents qui se rapportent à un travail donné. L'ensemble comprend aussi les modifications apportées au cours des travaux et les plans supplémentaires jugés nécessaires pour la compréhension et l'interprétation du contrat et pour l'exécution des travaux additionnels.

**PLATE-FORME**

Surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et, éventuellement, les terre-pleins.

**RÉCLAMATION**

Toute demande, faite par l'entrepreneur, de compensation financière relative à un contrat pouvant impliquer la responsabilité contractuelle du Ministère.

**REVÊTEMENT**

Couche de matériaux placée au-dessus de la fondation.

**SENTIER DE PROMENADE**

Chemin piétonnier étroit utilisé par les usagers de la halte routière pour le repos et la détente.

**SOUS-BOIS**

Zone de végétation accessible aux usagers, située à l'orée ou dans l'aire boisée de la halte routière.

**SURVEILLANT**

Personne qui est chargée par le Ministère de surveiller les travaux pour en contrôler les quantités et la qualité et en proposer la réception et le paiement.

**TALUS EXTÉRIEUR**

Talus adjacent à la plate-forme de la route.

**TALUS INTÉRIEUR**

Talus situé uniquement dans le terre-plein central pour une route à chaussées séparées.

**TERRAIN**

Ensemble des aménagements extérieurs de la halte routière comprenant les surfaces gazonnées, les sentiers de promenade, les sous-bois aménagés et le stationnement.

**VESTIBULE**

Pièce commune située à l'entrée du pavillon, donnant accès aux installations sanitaires et à la salle d'entretien mécanique.

**1.2 SIGLES ET SYMBOLES CONVENTIONNELS****1.2.1 SIGLES**

ACNOR (CSA) Association canadienne de normalisation (Canadian Standards Association)

BNQ Bureau de normalisation du Québec

CCE *Code canadien de l'électricité*

CEQ *Code de l'électricité du Québec*

ONGC (CGSB) Office des normes générales du Canada (Canadian General Standards Board)

**1.2.2 SYMBOLES ET RÈGLES**

Les symboles des différentes unités de mesure sont en conformité avec les normes NQ 9990-901 «Le système international d'unités (SI) - Définitions, symboles et principes d'écriture», ISO 2955-1983 (F) «Traitement de l'information – Représentation des unités du Système international et d'autres unités dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités», NQ 9911-950 «Nombres – Règles d'arrondissement» et NQ 9990-800 «Symboles et unités employés en géotechnique et dans certaines spécialités du génie civil».

### **1.3 RÉFÉRENCES ET ORDRE DE PRIORITÉ**

Toute référence à quelque texte que ce soit (lois, règlements, normes, devis, etc.) constitue un renvoi au texte tel qu'il existe au moment de l'ouverture de la soumission.

Dans les présents plans et devis, l'ordre de priorité des normes est le suivant : les normes québécoises priment les normes canadiennes; ces dernières priment les normes américaines. Dans le cas des essais où aucune référence n'est mentionnée, la méthode d'essais qui s'applique est celle qui est utilisée par le ministère des Transports.

## SECTION 2

### SOUSSION ET INTERPRÉTATION DU CONTRAT

#### 2.1 TITRES ET SOUS-TITRES

Les titres et sous-titres dans le Cahier des charges et les plans et devis ont pour but de faciliter la recherche des clauses du contrat; ils n'ont aucun rapport intentionnel avec l'interprétation de ces clauses.

#### 2.2 LOIS, RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Tout soumissionnaire doit connaître les lois et les règlements du Québec et du Canada s'appliquant aux travaux faisant l'objet de la soumission.

La présentation d'une soumission équivaut à une déclaration du soumissionnaire qu'il n'a droit à aucune action en dommages ou autre, en remboursement des excédents de salaires ou de dépenses qu'il doit payer ou effectuer en raison de modifications apportées aux lois ou règlements après la présentation de la soumission ou à la suite d'une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif.

#### 2.3 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS DU CONTRAT

Le présent *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services auxiliaires d'entretien courant et périodique* contient le moins de répétitions possibles. Aussi, les mots et les expressions employés sont nécessaires à la clarté des phrases.

Certaines exigences générales énoncées dans le Cahier des charges peuvent être complétées par des exigences particulières propres aux travaux rapportées dans les plans et devis. Si des stipulations concernant les détails des travaux ou la qualité des matériaux semblent présenter des lacunes, des omissions ou des contradictions, il est convenu que l'esprit du contrat exige que la qualité des matériaux et leur mise en oeuvre soient conformes à la pratique acceptée pour des travaux similaires.

Le contrat ne devient pas nul malgré les corrections qui peuvent être apportées aux plans et devis dans les cas d'ambiguïté, d'omission, de contradiction, de vice de forme, d'erreur ou de toute autre irrégularité.

En cas de contradiction ou de divergence, les parties conviennent de l'ordre de priorité suivant :

- a) les *Instructions aux fournisseurs* priment tout autre document du contrat;
- b) les addenda priment les bordereaux;
- c) les bordereaux priment les plans et devis;
- d) les cotes priment les mesures à l'échelle;
- e) les dessins normalisés et les plans de détails priment les plans d'ensemble;
- f) les plans priment les devis;
- g) le devis spécial prime le *Cahier des charges et devis généraux Infrastructures routières – Services auxiliaires d'entretien courant et périodique*.

L'estimation des quantités inscrites dans les bordereaux est approximative. Pour le paiement, ce sont les quantités exécutées selon les plans et devis.

3-1

**SECTION 3**  
**SOUMISSIONS**

**ABROGÉE**

Bien qu'étant un nouveau document, cette section est marquée « abrogée » car nous nous sommes basés sur le Cahier des charges du CCDG – Infrastructures routières – Construction et Réparation afin de rédiger les sections 1 à 10, ceci en raison de la jurisprudence en usage concernant ces sections.

## **SECTION 4**

### **ESPRIT DU CONTRAT**

#### **4.1 GARANTIES ET ASSURANCE**

##### **4.1.1 GARANTIE D'EXÉCUTION**

Au moment de la signature du contrat, le soumissionnaire doit fournir une garantie d'exécution.

La garantie d'exécution doit correspondre à 20 % du montant du contrat, si elle est fournie sous forme de cautionnement, auquel cas le formulaire reproduit en annexe aux *Instructions aux fournisseurs* doit être utilisé. Si elle est fournie sous forme de chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, le montant de la garantie doit correspondre à 10 % du montant du contrat.

Si des défauts, omissions ou malfaçons sont signalées à l'entrepreneur et qu'il refuse d'y remédier ou qu'il néglige de le faire, le Ministère peut utiliser la garantie d'exécution pour faire exécuter, comme il l'entend, les travaux complémentaires ordonnés ou pour obtenir une compensation pour des défauts, omissions ou malfaçons constatées.

Pour toute soumission à participation conjointe de plusieurs entrepreneurs, la garantie d'exécution, telle qu'elle a été décrite précédemment, peut être fournie en des proportions diverses par chaque soumissionnaire participant.

##### **4.1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'entrepreneur doit détenir et maintenir en vigueur, jusqu'à ce que tous les biens et services prévus dans le contrat soient livrés et rendus, une police d'assurance responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$ comprenant un avenant qui spécifie que, pour la durée du contrat, la police ne peut être annulée ni la couverture réduite sans qu'un avis écrit à cet effet ne soit transmis au moins 30 jours à l'avance au Ministère.

L'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de la police et de l'avenant au Ministère au moment de la signature du contrat.

## **4.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents suivants et les conditions au moment de la soumission font partie du contrat :

- le formulaire *Marché* dûment rempli et signé par les deux parties;
- les annexes, s'il y a lieu, les *Instructions aux fournisseurs*, la liste des documents complétée par l'adjudicataire et les addenda, s'il y a lieu, également complétés par l'adjudicataire;
- le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services auxiliaires d'entretien courant et périodique*;
- les devis spéciaux, les plans et le(s) bordereau(x), s'il y a lieu, de même que leurs addenda ainsi que le calendrier des travaux;
- les avenants au contrat;
- les instructions écrites qui pourraient être données par le Ministère au cours des travaux, de même que les plans nécessaires;
- les normes et spécifications des associations et organismes mentionnés dans les plans et devis;
- la garantie;
- la police d'assurance responsabilité civile et les autres polices d'assurance qui pourraient être exigées;
- tout autre document mentionné comme tel dans l'un des documents faisant partie du contrat.

## **4.3 SIGNATURE DU CONTRAT**

Deux copies du contrat sont transmises à l'entrepreneur pour signature en accompagnement de la lettre d'acceptation de sa soumission.

Dans les 15 jours suivant la date de cette lettre, l'entrepreneur doit retourner au Ministère les deux copies du contrat dûment signées accompagnées des autres documents requis mentionnés dans cette lettre. Chaque copie est alors signée et datée par le Ministère et l'une d'elles est retournée à l'entrepreneur.

#### **4.4 ESPRIT DU CONTRAT**

Le but du contrat est d'assurer l'exécution des travaux que l'entrepreneur s'engage à faire, en conformité avec les plans et devis ainsi qu'avec les clauses du contrat. Pour ces travaux, l'entrepreneur accepte comme paiement complet, à gain ou à perte, les prix unitaires et globaux à forfait mentionnés sur le bordereau, y compris les prix stipulés par le Ministère.

Le Ministère peut autoriser toute modification aux plans et devis et clauses contractuelles que les circonstances peuvent rendre nécessaire.

L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux : main-d'oeuvre, matériaux et matériel requis pour l'exécution parfaite des travaux, conformément aux plans et devis et modalités du contrat et dans les limites de temps stipulées dans le contrat.

À moins d'indications contraires dans les plans et devis ou d'une mention dans le bordereau, rien de tout ce que le présent article mentionne ou implique comme obligations de l'entrepreneur n'est payé directement; les dépenses occasionnées à l'entrepreneur du fait des obligations énumérées plus haut sont couvertes par les prix à forfait du contrat.

#### **4.5 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le contrat peut être renouvelé par reconduction tacite des parties pour une ou deux périodes additionnelles et successives de 12 mois chacune. La durée maximale du contrat est de 3 ans.

Le contrat est automatiquement renouvelé pour une période additionnelle si aucune des parties n'a signifié son intention contraire par un avis écrit transmis à l'autre partie contractante avant le 31 décembre de l'année en cours.

#### **4.6 TRAVAUX IMPRÉVUS**

Si, selon l'esprit du contrat, il devient nécessaire d'exécuter des travaux imprévus pour lesquels il n'y a pas de prix de prévu au contrat, le Ministère en avise par écrit l'entrepreneur en vue d'une entente sur les travaux à effectuer et sur leurs prix, par avenant au contrat, selon les stipulations de l'article 9.4.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter ces ouvrages imprévus, mais il peut présenter une réclamation, selon les stipulations de l'article 9.7.

Tout travail imprévu exécuté par l'entrepreneur avant d'en recevoir l'autorisation écrite du Ministère n'est pas payé.

#### **4.7 VARIATION DANS LES QUANTITÉS PRÉVUES**

Les quantités des travaux apparaissant aux bordereaux sont approximatives. Des variations dans ces quantités peuvent provenir de modifications aux plans et devis. Le Ministère peut modifier les plans et devis s'il juge que ces modifications sont nécessaires et conformes à l'esprit du contrat. De telles modifications n'invalident ni le contrat ni aucun de ses articles, quelle que soit la variation que ces modifications peuvent apporter aux quantités inscrites.

Le Ministère peut supprimer du contrat tous les travaux qui ne lui paraissent pas nécessaires, et ce, sans compensation à l'entrepreneur pour dommages et pertes de profits, pourvu que l'intention de faire de telles suppressions ait été communiquée à l'entrepreneur dans un délai raisonnable.

Par délai raisonnable, on entend : avant que les matériaux nécessaires aux travaux retranchés aient été acquis et transportés sur les lieux et avant qu'aucune dépense liée à la main-d'oeuvre et à l'achat de matériaux n'ait été faite en rapport avec ces travaux. Dans le cas où l'entrepreneur a fait des dépenses ou acheté des matériaux qu'il ne peut décommander ni retourner, le Ministère supporte ces frais et prend possession de ces matériaux, par avenant au contrat, selon les stipulations de l'article 9.4.

#### **4.8 CONDITIONS MANIFESTEMENT DIFFÉRENTES**

Si, de l'avis de l'entrepreneur, les conditions des travaux diffèrent de celles de la soumission, il doit en aviser le directeur territorial par lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans un délai maximal de 15 jours à compter du début de ses constatations qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Si le Ministère admet le point de vue de l'entrepreneur, le travail visé est exécuté et payé, par avenant au contrat. Si le Ministère n'admet pas le point de vue de l'entrepreneur ou s'il ne peut y avoir entente, l'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à son contrat jusqu'au règlement de la réclamation dont il a manifesté l'intention, selon les stipulations de l'article 9.7.

#### **4.9 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIEL**

L'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs ont l'obligation de se conformer aux lois, règlements et accords intergouvernementaux concernant l'emploi de la main-d'oeuvre et du matériel.

## **SECTION 5**

### **ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

#### **5.1 GÉNÉRALITÉS**

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux, le Ministère peut utiliser l'un ou l'autre des modes d'assurance de la qualité suivants :

- le contrôle de réception;
- l'attestation de conformité.

Lorsque l'attestation de conformité est exigée, le Ministère se réserve le droit d'effectuer un contrôle de réception. Cependant, en raison d'une confiance accrue, le Ministère peut, pour un matériau donné, diminuer, en tout ou en partie, l'ampleur du contrôle de réception.

Le Ministère peut, en tout temps avant ou après la signature du contrat, exiger l'information écrite et complète sur la provenance, la qualité, la préparation et la fabrication de chacun des matériaux prévus au contrat.

L'entrepreneur est seul responsable des inconvénients et pertes qu'il peut subir si les échantillons sont envoyés en retard, mal adressés ou mal étiquetés. Il est seul responsable également des pertes occasionnées par le rejet d'un échantillon.

##### **5.1.1 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

L'entrepreneur doit remettre gratuitement au Ministère les échantillons requis de tous les matériaux. L'entrepreneur est tenu d'assurer au surveillant et à ses représentants, en tout temps et en tout lieu, l'accès sur les lieux des travaux et les moyens de prélever les échantillons que le surveillant juge nécessaires pour contrôler la qualité des matériaux.

### **5.1.2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

L'attestation de conformité est un document comportant les résultats d'essais ainsi que l'information sur un matériau donné, mais ne remplace pas les garanties légales de qualité des matériaux. L'attestation de conformité doit être signée par un représentant autorisé du fabricant. L'attestation de conformité doit être conçue de façon à pouvoir faire le lien avec les matériaux fournis.

### **5.2 MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE MINISTÈRE**

Le Ministère peut fournir certains matériaux requis pour l'exécution des travaux, lorsque cela est stipulé aux devis. L'entrepreneur en a la responsabilité, à partir du moment de leur livraison.

## **SECTION 6**

### **SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

#### **6.1 INTERVENTION DU SURVEILLANT**

Le surveillant est habilité à juger de la qualité des matériaux et des travaux ainsi qu'à mesurer, calculer et établir les quantités exécutées. Le surveillant indique tous les travaux qui ne répondent pas aux exigences du contrat et qui, de ce fait, doivent être refaits par l'entrepreneur à ses frais.

Le surveillant et ses représentants ont l'autorité d'inspecter les travaux en cours d'exécution de même que les matériaux employés. Pour cela, ils doivent avoir accès à toutes les parties des travaux et sont alors soumis aux obligations contenues dans le programme de prévention de l'entrepreneur en ce qui a trait aux activités qu'il exécute : circulation, port d'équipement, etc. L'entrepreneur doit donc faciliter l'accomplissement rapide, complet et sécuritaire de leur inspection et est responsable de tout retard apporté par sa faute à l'inspection.

La présence du surveillant sur les lieux des travaux ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément aux plans et devis et à la pratique établie.

L'entrepreneur ne doit pas travailler en dehors des jours et des heures de travail indiqués à l'article 11.2 sans en aviser au moins 3 jours à l'avance le surveillant pour lui permettre d'affecter ses représentants sur le chantier durant ces heures supplémentaires.

#### **6.2 PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur doit maintenir sur le lieu des travaux un représentant responsable, autorisé à recevoir les communications du surveillant. Les coordonnées (nom, domicile, numéro de téléphone, etc.) du représentant de l'entrepreneur, incluant tout endroit où il habite pour la durée des travaux, doivent être fournies au surveillant avant que ne commencent les travaux de façon qu'il puisse être rejoint en tout temps.

## **SECTION 7**

### **OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR**

#### **7.1 TRANSPORT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANTS**

L'entrepreneur contracte pour lui-même et doit, avant le début des travaux, faire connaître au surveillant, par écrit, les noms de ses sous-traitants, qui doivent posséder la compétence et le matériel nécessaires pour mener à bien leur sous-traitance. L'entrepreneur est tenu, excepté pour des cas de sous-traitance, d'exécuter lui-même le contrat et ne peut, sous peine de nullité, le céder en tout ou en partie sans l'autorisation préalable du Ministère. La sous-traitance ne relève l'entrepreneur d'aucune de ses obligations, de ses responsabilités et de la direction complète des travaux, y compris sa présence sur le chantier.

#### **7.2 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'entrepreneur et les sous-traitants doivent se conformer aux lois et règlements des autorités compétentes qui peuvent en tout temps et de toute manière avoir des conséquences sur la mise en œuvre.

L'entrepreneur doit assumer la responsabilité et supporter les frais de toute réclamation ou obligation ayant pour motif la violation des lois et règlements par lui-même, ses sous-traitants et leurs employés respectifs.

Lorsque l'entrepreneur croit voir dans son contrat des stipulations ou des directives incompatibles avec ces lois et règlements, il doit sans délai en avvertir par écrit le ministre ou le surveillant.

#### **7.3 PERMIS ET LICENCES**

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les licences et permis exigés par les lois et les règlements.

#### **7.4 MAÎTRISE D'OEUVRE**

L'entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et assume à leur égard une obligation de résultat. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures, et de la coordination de toutes les parties des travaux.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer à la source les dangers et assurer la protection et la sécurité de toute personne de même que de tout bien meuble ou immeuble ou de toute propriété qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être endommagés par l'exécution des travaux.

#### **7.5 RÉCLAMATION CONTRE L'ENTREPRENEUR**

Toute responsabilité relative aux travaux qui font l'objet du contrat incombe à l'entrepreneur et comprend toute réclamation pour accident survenant en tout lieu utilisé pour l'exécution du contrat, à quiconque s'y trouvant dans un but précis ou sans raison.

La responsabilité de l'entrepreneur comprend également les réclamations pour dommages causés à la propriété privée ou publique et les infractions relatives à toute loi ou tout règlement pertinent au contrat.

L'entrepreneur doit prendre les mesures pour que le Ministère soit déchargé de toute responsabilité découlant des dommages ou infractions imputables à ses employés et sous-traitants.

Dans le cas de réclamations ou d'actions en dommages dirigées contre l'entrepreneur pour des motifs du genre indiqué dans le présent article, le Ministère peut, dans la mesure qu'il juge nécessaire, faire des retenues sur les montants dus à l'entrepreneur, y compris ses garanties, et les maintenir tant que celui-ci ne lui a pas donné la preuve du règlement complet des réclamations.

L'entrepreneur doit payer régulièrement les salaires de ses employés. Si le Ministère est informé qu'un employé aux travaux du contrat n'a pas reçu son dû, il peut, 8 jours après avoir avisé l'entrepreneur par écrit, acquitter la créance de cet employé, à même tout montant dû à l'entrepreneur. Cependant, avant l'expiration du délai de 8 jours, si l'entrepreneur conteste la demande de l'employé, le Ministère ne peut acquitter cette créance tant que l'employé ne l'a pas fait établir en justice. Toutefois, le Ministère peut retenir le montant qu'il considère comme suffisant pour acquitter cette créance, au cas où elle serait reconnue fondée.

#### **7.6 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Dans l'exécution de son contrat, sans restreindre les obligations et la portée de l'article 2.2, l'entrepreneur doit :

- s'abstenir de pénétrer sur une propriété privée, quelle que soit la raison, sans en obtenir la permission formelle;
- protéger la zone des travaux et la propriété publique ou privée contiguë aux lieux contre tout dommage et toute avarie pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution ou du défaut d'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit effectuer à ses frais les réparations ou reconstructions de biens immeubles qu'il a endommagés ou détruits.

En cas de non-exécution par l'entrepreneur et après un avis écrit, le Ministère peut procéder à la réparation ou à la restauration de biens immeubles endommagés ou détruits et faire payer par l'entrepreneur le coût de ces travaux et des retards au moyen de retenues sur les paiements ou sur la garantie.

#### **7.7 DROITS RÉSERVÉS**

La réception des travaux en totalité ou en partie, les paiements effectués et la prolongation du délai pour l'exécution du contrat ne peuvent être interprétés par l'entrepreneur comme une renonciation aux droits et obligations établis dans le contrat, lesquels sont toujours maintenus, sauf renonciation expresse par le Ministère à des clauses particulières.

#### **7.8 OBSTACLES DANS L'EMPRISE**

L'entrepreneur doit s'assurer de connaître, avant de soumissionner, l'existence de tous les obstacles visibles dans l'emprise pouvant nuire à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour les protéger et il assume l'entière responsabilité de toute réclamation résultant des dommages qui lui sont imputables. Les frais de protection ainsi engagés sont compris dans les prix du contrat.

## **SECTION 8**

### **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### **8.1 AUTORISATION DE COMMENCER LES TRAVAUX**

L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'en avoir reçu l'autorisation officielle. Celle-ci n'est accordée qu'après la signature du contrat par le Ministère, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de cette signature. À l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est en droit d'exiger la résiliation de son contrat, par demande écrite transmise au Ministère par courrier recommandé.

L'entrepreneur doit aviser le Ministère par écrit, au moins 10 jours d'avance, de la date et des endroits où commenceront les travaux et en fournir une programmation détaillée.

#### **8.2 COMPÉTENCE DE LA MAIN-D'OEUVRE**

L'entrepreneur doit employer des personnes compétentes ayant une expérience pertinente des travaux et une formation suffisante pour comprendre facilement les plans et devis. Ces employés doivent exécuter les travaux de manière à obtenir des résultats conformes aux exigences.

#### **8.3 ÉTAT ET CAPACITÉ DU MATÉRIEL**

L'entrepreneur doit utiliser du matériel approprié, en capacité et en quantité suffisantes pour exécuter les travaux dans le délai fixé au contrat. Ce matériel doit être en bon état de fonctionnement et sans danger pour les travailleurs et le public, conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur.

#### **8.4 DÉLAIS ET ORDONNANCEMENT**

Le délai stipulé dans le contrat pour terminer les travaux est le délai contractuel, quel que soit le calendrier présenté par l'entrepreneur. Ce délai commence à compter de la date indiquée dans la lettre d'autorisation de commencer les travaux.

Si les travaux progressent trop lentement ou s'il devient évident qu'ils ne pourront être terminés dans le délai prévu dans le contrat, le Ministère applique la procédure prévue à l'article 8.5.

## **8.5 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR**

Si l'entrepreneur néglige ou refuse de remplir l'une ou l'autre de ses obligations et si la garantie d'exécution des travaux a été fournie sous forme de cautionnement, le Ministère, après avoir fait parvenir une copie de la mise en demeure à la caution, met l'entrepreneur en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mener les travaux à bonne fin.

En cas d'inaction de l'entrepreneur, le Ministère peut, 15 jours après la mise en demeure, faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais et dépôts de l'entrepreneur. Toutefois, si la garantie a été fournie sous forme de cautionnement, le Ministère avise la caution, 15 jours après la mise en demeure en cas d'inaction de l'entrepreneur, de compléter les travaux aux prix du contrat. En cas d'inaction de la caution, le Ministère peut, 15 jours après l'envoi de cet avis, faire exécuter les travaux comme il l'entend aux frais de la caution.

## **8.6 INSPECTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Le surveillant fait l'inspection des travaux. S'il considère que les travaux ne sont pas acceptables, il en donne avis à l'entrepreneur par écrit en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler et, au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être reçus sans réserve et que l'entrepreneur soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien.

L'entrepreneur doit alors, dans un délai stipulé par le surveillant, prendre les mesures nécessaires pour parfaire le tout, conformément aux plans et devis et aux pratiques généralement reconnues pour les travaux similaires.

Si l'entrepreneur néglige ou refuse de procéder dans le délai stipulé, le Ministère applique la procédure prévue à l'article 8.5.

## **8.7 ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

Tout contrat de services auxiliaires de 100 000 \$ et plus doit faire l'objet d'une évaluation par le Ministère. De plus, pour les contrats d'une valeur de 25 000\$ à 100 000\$, un rapport de rendement doit être complété si l'évaluation est insatisfaisante. L'évaluation doit être faite et consignée dans un rapport de rendement selon les modalités présentées dans le *Règlement sur les contrats d'approvisionnements, de construction et de services des ministères et des organismes publics*.

## **SECTION 9**

### **MESURAGES, PAIEMENTS ET RETENUES**

#### **9.1 SYSTÈME DE MESURES**

Les unités de mesure, employées pour les travaux qui font l'objet du contrat, sont celles des mesures officielles légales du Canada.

#### **9.2 MODES DE MESURAGE**

Seules les mesures prises par le surveillant servent à établir les quantités finales. Dans le cas de contestation, l'entrepreneur doit prouver que ces mesures sont erronées.

#### **9.3 PRIX UNITAIRES ET GLOBAUX**

Chacun des prix unitaires ou globaux du contrat est à forfait; l'entrepreneur s'engage à faire l'ouvrage pour ce prix unique à perte ou à gain. Le prix unitaire ou global d'un ouvrage doit donc compenser pour tous les travaux, débours, paiements, frais directs ou indirects et tous les actes, tous les faits, toutes les dépenses, les responsabilités, obligations, omissions ou erreurs imputables à l'entrepreneur pour cet ouvrage.

À moins d'indications contraires dans les plans et devis, pour ce même prix unitaire ou global, l'entrepreneur fournit les matériaux, la main-d'oeuvre, le matériel et les accessoires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage.

Le prix unitaire ou global inclut également le transport et la mise en oeuvre des matériaux, de même que tous les frais généraux de l'entreprise : administration, assurances, cotisations, intérêts, loyers, taxes et autres dépenses incidentes. Il doit englober les pertes et dommages pouvant résulter de la nature des travaux, de la fluctuation des prix et salaires, des risques de l'entreprise, des grèves, des retards non imputables au Ministère, des restrictions relatives au transport, des accidents et de l'action des éléments de la nature.

L'entrepreneur trouvera la clause E «certificat d'exemption» pour les taxes fédérale et provinciale sur les produits et services (TPS) et (TVQ) en annexe A.

#### **9.4 AVENANT AU CONTRAT**

L'avenant au contrat a principalement pour but :

- d'autoriser l'exécution d'ouvrages imprévus lorsqu'ils sont nécessaires selon les stipulations de l'article 4.6 ;
- d'autoriser certains changements aux conditions d'exécution des ouvrages, lorsque ces conditions sont manifestement différentes de celles qui sont indiquées dans les documents du contrat selon les stipulations des articles 4.7 et 4.8.

Les parties peuvent conclure une entente et celle-ci ne devient exécutoire que lorsque ses modalités sont approuvées par le Ministère.

#### **9.5 ESTIMATIONS ET PAIEMENTS**

Les travaux faits au cours d'une période, conformément au contrat ou à la demande du Ministère, sont payés dans le plus bref délai.

L'organisation des travaux ne fait pas l'objet d'un ouvrage particulier au bordereau ; l'entrepreneur doit en inclure le coût dans ses frais généraux.

Le paiement d'une estimation provisoire n'inclut que des ouvrages ou portions d'ouvrages complètement exécutés, et aucun paiement n'est fait pour des travaux préparatoires ou des matériaux mis en réserve.

Une estimation finale est préparée lorsque le Ministère juge que les travaux ont tous été exécutés et qu'ils sont conformes au contrat. Elle indique la quantité exécutée pour chaque ouvrage du contrat et, pour chaque ouvrage approuvé par avenant au contrat, les prix unitaires, les montants s'y rapportant, les ouvrages à prix global, le montant total dû à l'entrepreneur et les retenues.

Si l'entrepreneur croit devoir faire des observations ou réclamations quant à l'estimation finale, il doit se conformer aux stipulations de l'article 9.7.

Il est entendu que toutes les estimations précédant l'estimation finale ne sont que des estimations provisoires sujettes à vérification et à correction au moment de l'estimation finale. L'entrepreneur ne peut donc pas invoquer aux fins de réclamation le fait que la quantité finale d'un ouvrage est inférieure à la quantité payée au moment des estimations provisoires.

Pour obtenir le paiement final des travaux exécutés, l'entrepreneur doit, pour chaque année du contrat, remettre au surveillant une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et une attestation de la Commission de la construction du Québec indiquant que ses cotisations à ces organismes ont été payées.

Lorsque la garantie fournie par l'entrepreneur selon l'article 4.1.1 n'est pas sous forme de cautionnement, celui-ci doit, pour obtenir le paiement des travaux exécutés, remettre au surveillant une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de ses obligations pour gages et qu'il a entièrement payé ses fournisseurs de matériaux et services pour les travaux exécutés pour le contrat.

Le Ministère peut, avant le paiement de l'estimation finale, exiger de l'entrepreneur des preuves et des quittances que toutes les réclamations fondées contre ce dernier ont été payées ou garanties, à défaut de quoi le Ministère peut retenir, des montants dus à l'entrepreneur, les sommes nécessaires pour couvrir ces réclamations.

## **9.6 RETENUES SPÉCIALES**

Des retenues spéciales peuvent être faites sur des travaux non conformes aux exigences du Cahier des charges, aux devis ou aux stipulations du contrat. Elles peuvent être maintenues jusqu'à ce que l'entrepreneur ait repris ces travaux d'une façon satisfaisante ou devenir permanentes pour compenser les déficiences constatées.

Si des créanciers n'ont pas été payés, le Ministère peut également utiliser des retenues spéciales, en plus de la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, pour rembourser les créances liquides et exigibles, y compris celles du Ministère.

## **9.7 PROCÉDURE DE RÉCLAMATION**

Si l'entrepreneur croit qu'il est lésé d'une façon quelconque par rapport aux clauses de son contrat, il doit transmettre directement au directeur territorial une lettre recommandée, avec copie au surveillant, dans laquelle il expose et motive son intention de réclamer. Cette lettre doit être transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter du début des difficultés qui, selon lui, justifient son intention de réclamer.

Après étude du grief, le Ministère fait part de son point de vue à l'entrepreneur et propose, s'il y a lieu, une solution. Cette proposition ne met aucunement fin aux droits du Ministère et ne peut être considérée comme une reconnaissance ou une acceptation de quelque nature que ce soit.

À défaut d'entente, l'entrepreneur peut présenter une réclamation. Celle-ci doit être détaillée et adressée directement au ministre et reçue à son bureau au plus tard 120 jours suivant la date de réception par l'entrepreneur de l'estimation finale des travaux pour l'année en cours.

L'avis d'intention de réclamer de l'entrepreneur ou le refus du Ministère d'accéder à sa demande, en tout ou en partie, ne peut servir de prétexte à l'entrepreneur pour ralentir ou discontinuer l'exécution du contrat ou d'une partie du contrat, même de celle en litige. Si l'avis d'intention ou la réclamation ne sont pas produits dans les délais prescrits dans le présent article, ou si l'entrepreneur n'accorde pas au surveillant la facilité de tenir un compte rigoureux des moyens mis en oeuvre pour l'exécution des travaux qui donnent lieu à un litige, tel comportement est considéré comme son désistement de tout droit qu'il aurait pu avoir.

L'avis que l'entrepreneur a donné, la présentation de la réclamation et le fait, de la part du surveillant, d'avoir tenu un compte des moyens mis en oeuvre ne doivent en aucune manière être considérés comme preuve de la validité de la réclamation.

Le Ministère peut, avant ou au cours de l'étude d'une réclamation, demander à l'entrepreneur les noms et adresses des sous-traitants, fournisseurs de matériaux ou de services participant au contrat ainsi qu'une description sommaire des matériaux ou services fournis par chacun de ces sous-traitants.

L'entrepreneur ayant recours à la procédure de réclamation convient que toutes les démarches entreprises, que tout document produit et toute parole prononcée dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les rapports sur les études de réclamations préparés par le Ministère, sont sans préjudice de part et d'autre et ne peuvent en aucune façon être invoqués ou produits devant les tribunaux. Après étude de la réclamation, le Ministère fait à l'entrepreneur, s'il y a lieu, une proposition de règlement. Cette proposition est faite sans préjudice aux droits du Ministère et ne doit pas être considérée comme une reconnaissance ou admission de quelque nature que ce soit. Le Ministère se réserve le droit de la modifier et même de la retirer complètement.

Le ministre peut, en outre, en tout temps avant le paiement de toute réclamation, exiger de l'entrepreneur une déclaration avec preuve satisfaisante à l'appui, établissant que les matériaux et services fournis par les sous-traitants ont été payés ou garantis. À défaut de ce qui est mentionné précédemment, le ministre peut retenir, des montants dus sur la réclamation, les sommes jugées nécessaires pour protéger les créances des sous-traitants qui, de l'avis du ministre, ont droit de réclamer de l'entrepreneur une partie de la réclamation.

L'acceptation par l'entrepreneur de la proposition de règlement et le paiement par le Ministère du montant proposé constituent un règlement complet et final de la réclamation sur le contrat, le tout sans aucune reconnaissance ni admission de quelque nature que ce soit et sans renonciation de la part du gouvernement à l'exercice de ses droits pouvant découler de ce contrat.

Dans un règlement de réclamation, l'entrepreneur n'a droit à aucun intérêt ni aucune compensation pour perte de profit.

## **SECTION 10**

### **RÉSILIATION DU CONTRAT**

#### **10.1 RÉSILIATION PAR VOLONTÉ DU MINISTRE**

Le ministre peut en tout temps résilier le contrat, unilatéralement, au moyen d'un écrit adressé à l'entrepreneur. S'il se prévaut de ce droit, il indemnise l'entrepreneur en fonction de la valeur des travaux faits et des dépenses engagées, à l'exception de toute mise de capital, en vue de l'exécution du contrat.

#### **10.2 RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL**

Le ministre et l'entrepreneur peuvent résilier le contrat par entente et convenir alors des conditions de la résiliation.

## **SECTION 11**

### **ORGANISATION DES TRAVAUX**

#### **11.1 COORDINATION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit coordonner ses travaux avec les autres interventions autorisées sur le réseau routier. Si les opérations nuisent à la circulation il doit suspendre ses travaux ou les diriger vers un autre secteur approuvé par le surveillant.

#### **11.2 MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION**

La circulation doit être maintenue selon les exigences de toutes les lois et tous les règlements en vigueur. L'entrepreneur doit fournir le matériel et les matériaux nécessaires à la signalisation.

Sans une autorisation formelle stipulée dans les plans et devis ou écrite du Ministère, l'entrepreneur n'a pas le droit d'interrompre la circulation sur un chemin public ou de dévier la circulation sur d'autres chemins publics.

L'entrepreneur a l'obligation de maintenir les accès aux propriétés riveraines et toujours assurer un passage sûr au public. L'entrepreneur doit diriger ses travaux en conséquence.

En dehors des heures de travail (soirs, nuits, fins de semaine et jours fériés), l'entrepreneur doit stationner le matériel et entreposer les matériaux et les détritux de façon sécuritaire pour les usagers de la route.

La sécurité des personnes et des usagers de la route à l'intérieur de la zone des travaux relève entièrement de la responsabilité de l'entrepreneur.

#### **11.3 ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX ET DES DÉTRITUS**

L'entrepreneur doit s'assurer que la mise au rebut des matériaux et des détritux en dehors de l'emprise est conforme aux exigences de toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

**11.4 PLANIFICATION ET RAPPORT**

L'entrepreneur doit fournir au surveillant une planification et un rapport hebdomadaire indiquant la localisation des travaux et toute information pertinente au contrôle et au paiement.

## **SECTION 12**

### **OUVRAGES LIÉS À LA SÉCURITÉ**

#### **12.1 ENTRETIEN DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE**

##### **12.1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à assurer aux systèmes d'éclairage et aux feux de signalisation le degré de luminosité de même que l'homogénéité correspondant à leurs caractéristiques nominales, établies lors de la construction, et ainsi maintenir le niveau de sécurité de la route.

##### **12.1.2 COMPÉTENCE**

L'entrepreneur doit être détenteur d'une licence d'entrepreneur spécialisé.

##### **12.1.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit s'assurer que tous les appareils sont identifiés par un numéro et, par ailleurs, aviser le surveillant dans le cas contraire.

Enfin, il a l'obligation de garder un dossier informatique complet pour chaque système et produire un rapport décrivant les vérifications et interventions effectuées sur chacun. Il doit remettre copie du fichier à la fin du contrat et le rendre disponible en tout temps.

L'entrepreneur est tenu, à la suite d'un appel de service, de vérifier tout système défectueux et procéder, si cela est requis, à la réparation ou au remplacement des pièces.

L'entrepreneur doit aussi remplacer, avec l'autorisation préalable du surveillant, les pièces usées susceptibles d'occasionner des pannes de système.

#### **12.1.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

La tarification horaire débute lorsque l'entrepreneur agit à l'intérieur des limites de la direction territoriale. Aucun tarif minimal ne peut être exigé. Pour les travaux de réparation en atelier, l'entrepreneur doit fournir au surveillant une estimation du coût.

Les pièces remplacées sont payées au meilleur coût du marché, majoré de 10 %. Le Ministère se réserve le droit de fournir des pièces lorsqu'il le juge requis, sans aucune compensation à l'entrepreneur.

#### **12.2 MARQUAGE DE COURTE DURÉE SUR CHAUSSÉE**

##### **12.2.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à effectuer le marquage de voies ou le marquage de signalisation avec un produit à l'alkyde.

##### **12.2.2 MATÉRIAUX**

Les matériaux requis doivent être conformes aux exigences stipulées au Tome VII – *Matériaux*, norme 10201 «Peinture alkyde pour le marquage des routes» de la Collection des Normes du Ministère.

##### **12.2.2.1 Attestation de conformité**

L'entrepreneur doit s'assurer que le produit utilisé convient à l'usage auquel on le destine en considérant le type de revêtement (béton bitumineux ou de ciment), la texture du revêtement (mélange ouvert, surface scarifiée) et les autres conditions de la surface.

L'entrepreneur doit fournir au surveillant une attestation de conformité comportant les fiches techniques suivantes :

- caractéristiques physiques et chimiques du produit;
- conditions d'entreposage;
- instructions pour la préparation de la chaussée;
- méthodes et conditions de pose exigées par le fabricant.

À la demande du surveillant, l'entrepreneur doit fournir des échantillons conditionnés pour les essais.

### **12.2.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### **12.2.3.1 Effacement du marquage existant**

Aux autres endroits indiqués aux plans et devis, l'entrepreneur doit, sans endommager le revêtement, procéder à l'effacement des lignes ou marques existantes (tout masquage est interdit).

#### **12.2.3.2 Nettoyage de la chaussée**

L'entrepreneur est responsable du nettoyage de la chaussée avant de procéder au marquage.

Les résidus provenant des opérations d'effacement et de nettoyage doivent être éliminés selon les exigences de toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

#### **12.2.3.3 Alignement**

Pour le marquage de délimitation des voies, l'alignement doit être respecté avec une précision de  $\pm 2,5$  mm sur une distance inférieure à 3 m et de  $\pm 10$  mm si la distance est supérieure à 3 m par rapport au plan de marquage ou aux directives du surveillant.

### **12.2.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

#### **12.2.4.1 Marquage de courte durée des voies**

Le marquage de courte durée des voies est mesuré et payé au mètre tracé. Le prix comprend les matériaux, l'effacement des lignes ou marques existantes, la pose, la signalisation, l'élimination des résidus ainsi que toute dépense incidente.

#### **12.2.4.2 Marquage de courte durée des musoirs, traverses, flèches, lignes d'arrêt, etc.**

Le marquage de courte durée des musoirs, traverses, flèches, lignes d'arrêt, etc., est payé à l'unité tracée. Le prix comprend les matériaux, l'effacement des lignes ou marques existantes, la pose, la signalisation, l'élimination des résidus ainsi que toute dépense incidente.

## **SECTION 13**

### **CHAUSSÉE**

#### **13.1 NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE ET DES ACCOTEMENTS**

##### **13.1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à enlever les débris sur les voies de circulation et sur les accotements et à nettoyer la surface de la chaussée de toute matière non adhérente.

##### **13.1.2 MATÉRIEL**

L'entrepreneur doit disposer d'un nombre suffisant d'arroseuses et de balais automoteurs destinés au nettoyage et au ramassage des débris sur les routes.

##### **13.1.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

###### **13.1.3.1 Nettoyage de la chaussée**

Avant chacun des balayages, les voies de circulation et les accotements sont nettoyés de tous les dépôts, débris ou autres objets, tels que pneus, silencieux, roches, bois, etc.

Dans le secteur où l'on est en présence d'aménagement cyclables, piétonnières ou autres, l'entrepreneur doit veiller à la sécurité des cyclistes et ajuster ses opérations en conséquence.

L'entrepreneur est tenu d'éliminer quotidiennement, selon les dispositions de toutes les lois et tous les règlements en vigueur, tous les débris ramassés lors de ses opérations.

### **13.1.3.2 Arrosage préalable de la chaussée**

L'approvisionnement en eau est de la responsabilité de l'entrepreneur. Lorsqu'il se raccorde sur un réseau d'aqueduc, l'entrepreneur doit en demander l'autorisation au propriétaire.

En milieu urbain, l'arrosage se fait du centre vers le bord avec une pression suffisante pour déplacer les dépôts le long des bordures.

Sur les tronçons à 3 voies, l'arroseuse circule sur la voie du centre avec les jets croisés. Les véhicules de signalisation se déplacent de chaque côté de l'arroseuse, un peu en retrait, pour faire en sorte que les usagers de la route ne reçoivent pas de débris ou d'éclaboussures sur leurs véhicules.

Pour les bretelles d'entrée et de sortie, l'arroseuse circule avec les jets croisés.

En milieu rural, l'arrosage doit permettre de déplacer les dépôts vers les fossés.

### **13.1.3.3 Balayage de la chaussée**

Lors du premier balayage de la saison, l'entrepreneur doit prévoir le matériel et les méthodes appropriées pour l'enlèvement et l'élimination des abrasifs des voies cyclables ou piétonnières et des accotements utilisés durant la période hivernale. Ces abrasifs proviennent entre autres du nettoyage, par le Ministère et les municipalités, des trottoirs, perrés, pointes d'îlots et structures.

Au besoin, le système d'arrosage doit être activé pour éviter le plus possible le soulèvement de la poussière de manière à ne pas réduire la visibilité, nuire à la sécurité du public voyageur ou être une cause de pollution.

L'entrepreneur doit se débarrasser des résidus selon les lois et règlements.

### **13.1.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

Le balayage et le nettoyage des chaussées sont mesurés et payés selon le nombre de kilomètres de route ou de voie traités. Le balayage, le nettoyage, le ramassage, l'élimination, la signalisation et toute dépense incidente sont compris dans le prix fixé dans la soumission.

## **13.2 ABAT-POUSSIÈRE**

### **13.2.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à fournir, à transporter et à épandre une solution ou un produit solide sur une chaussée granulaire dans le but de réduire les quantités de poussière soulevée par la circulation des véhicules.

### **13.2.2 MATÉRIAUX**

Les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences écotoxicologiques de la norme BNQ 2410-300 « Abat-poussière pour routes non pavées et autres surfaces similaires » et être certifiés par le Bureau de normalisation du Québec.

### **13.2.3 MATÉRIEL**

L'épandage des solutions doit être effectué sous pression au moyen d'une épandeuse à rampe distributrice équipée d'appareils d'application et de contrôle conçus pour produire un jet en rideau sans pulvérisation, de telle sorte que les rideaux s'entrecroisent sans interférence et assurent un arrosage minimal substantiel, même en cas de blocage accidentel de l'un d'eux.

En ce qui a trait à l'épandage des solides, l'équipement utilisé doit assurer un épandage uniforme.

### **13.2.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Avant le début des travaux d'épandage, l'entrepreneur doit fournir par écrit au surveillant la composition du produit et l'échéancier d'exécution des travaux.

Pour l'exécution de ses travaux l'entrepreneur doit se référer aux exigences stipulées au Tome VI – *Entretien*, norme 1204 « Abat-poussière au chlorure de calcium » de la Collection des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.

#### **13.2.4.1 Restrictions environnementales**

Pour les produits solides (flocons) ou liquides :

- Tous les travaux doivent être exécutés en présence du surveillant.
- Aucune application n'est effectuée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 30 m, mesuré horizontalement, d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, d'une source d'eau potable municipale ou communautaire (résidence, motel, hôtel, restaurant, établissement et commerce) ou d'un cours d'eau à faible débit. Le périmètre de protection s'élève à 100 m lorsqu'il y a présence de salmonidés.

Pour les produits liquides :

- Aucune application n'est effectuée dans les 12 heures si la probabilité d'averse dans le secteur des travaux dépasse 45 %, selon Environnement Canada.
- Aucune application n'est effectuée lorsque la surface de la route est saturée d'eau.

Pour les produits solides (flocons) :

- L'application doit être faite sur une surface humide.

#### **13.2.5 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

L'application d'abat-poussière est mesurée et payée au  $m^3/km$  pour la solution liquide ou à la  $t/km$  ( $kg/m^2$ ) pour la solution solide, peu importe le nombre d'applications exécutées. Ce prix comprend la fourniture du produit, le transport, l'application sur la route, la signalisation ainsi que toute dépense incidente.

**SECTION 14**  
**SYSTÈMES DE DRAINAGE**

**14.1 NETTOYAGE DES REGARDS ET PUISARDS**

**14.1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à faire la vidange complète des regards et puisards ainsi que le nettoyage de l'assise des grilles.

**14.1.2 MATÉRIEL**

L'entrepreneur doit disposer d'un nombre suffisant de camions équipés d'un dispositif de succion pour faire rapidement la vidange complète des regards et puisards.

**14.1.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit retirer les couvercles et les grilles sans les endommager, à l'aide d'équipement approprié.

Il vide complètement la fosse ou le bassin de chaque regard ou puisard de toute matière solide et avise le surveillant si plus du quart de la hauteur de la conduite est remplie de sédiments ou si des débris l'obstruent.

Il nettoie le cadre ou l'assise avant de remettre les couvercles et grilles et de s'assurer de leur stabilité. Il pose au besoin un adhésif approuvé par le surveillant.

Il doit noter tout bris relatif aux têtes et en faire part au surveillant.

Enfin la chaussée doit être nettoyée de tout détritrus provenant de l'exécution des travaux de vidange.

Il doit se débarrasser de tous les détritrus selon les exigences de toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

**14.1.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

Les travaux de nettoyage des regards et puisards sont mesurés et payés à l'unité. Le prix unitaire comprend la vidange, le nettoyage de l'assise des grilles, l'adhésif, le transport et l'élimination des déchets, le nettoyage de la chaussée, la signalisation et toute dépense incidente.

**SECTION 15**  
**ABORDS DE ROUTE**

**15.1 TONTE DE GAZON**

**15.1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à faire la coupe des surfaces gazonnées en divers secteurs des milieux urbain et rural et au ramassage des résidus de coupe, si requis.

**15.1.2 MATÉRIEL**

L'entrepreneur doit utiliser des tracteurs munis de pneus appropriés de façon à ne pas endommager la surface des talus gazonnés.

Dans les pentes fortes, les endroits difficiles d'accès et les endroits mous, où il y a un risque d'endommager les pentes, l'entrepreneur doit utiliser des tondeuses manuelles ou à bras télescopiques.

**15.1.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux de tonte de gazon se font sur la totalité de la superficie spécifiée aux devis, et ce, de façon progressive et sans laisser de surface non coupée. La hauteur de coupe doit être uniforme.

Pour l'exécution de ses travaux l'entrepreneur doit se référer aux exigences stipulées au Tome VI – *Entretien*, norme 1602 « Tonte de gazon » de la Collection des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.

Tout travail de finition autour des obstacles (arbres, arbustes, clôtures, garde-fous, délinéateurs, bases de structure, etc.) se fait en même temps que la tonte des superficies sans obstacles.

#### **15.1.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

Les travaux de tonte de gazon exécutés en milieux urbain et rural sont mesurés et payés à l'hectare et le prix comprend tous les travaux spécifiés et toute dépense incidente.

### **15.2 FAUCHAGE**

#### **15.2.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à faucher la végétation le long des abords de route et à la ramasser si requis.

#### **15.2.2 MATÉRIEL**

L'entrepreneur utilise des tracteurs munis de pneus n'endommageant pas la chaussée ni les accotements. Aux endroits où les faucheuses ne peuvent être utilisées en raison de la nature du sol, l'entrepreneur se sert de tout autre matériel donnant un résultat équivalent.

#### **15.2.3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le fauchage se fait de façon progressive, ordonnée et uniforme sans laisser de section non coupée.

Pour l'exécution de ses travaux l'entrepreneur doit se référer aux exigences stipulées au Tome VI – *Entretien*, norme 1603 « Fauchage » de la Collection des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.

Les résidus de fauchage sur les accotements, en andain ou sous toute autre forme concentrée, sont ramassés dans un délai de 24 heures et déposés aux endroits approuvés par le surveillant.

#### **15.2.4 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

Le fauchage est mesuré et payé au kilomètre linéaire fauché. Ce prix unitaire comprend le fauchage, la signalisation et toute dépense incidente. Le ramassage et l'élimination des résidus de fauchage sont inclus dans le prix unitaire.

## **15.3 DÉBROUSSAILLAGE MÉCANIQUE**

### **15.3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à débroussailler de façon mécanique les abords de route, à effectuer le ramassage des débris provenant du débroussaillage ainsi qu'à éliminer les résidus de manière appropriée.

### **15.3.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Pour l'exécution de ses travaux l'entrepreneur doit se référer aux exigences stipulées au Tome VI – *Entretien*, norme 1604 « Débroussaillage mécanique » de la Collection des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.

#### **15.3.2.1 Hauteur de débroussaillage**

Le débroussaillage s'effectue à l'intérieur de l'emprise de la route.

#### **15.3.2.2 Élimination des débris**

Tous les débris provenant de l'emprise sont transportés à l'extérieur de celle-ci dans les 48 heures et deviennent la propriété de l'entrepreneur. Ce dernier doit s'en débarrasser selon toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

### **15.3.3 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

Le débroussaillage est mesuré et payé au kilomètre débroussaillé et le prix comprend la coupe, le ramassage des broussailles lorsque requis et de tous les rebuts accumulés, leur élimination, la signalisation ainsi que toute dépense incidente.

## **15.4 ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

### **15.4.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent en la cueillette, le transport et l'élimination des débris situés à l'intérieur des emprises de la route.

#### **15.4.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Pour l'exécution de ses travaux l'entrepreneur doit se référer aux exigences stipulées au Tome VI – *Entretien*, norme 1607 « Enlèvement des détritrus » de la Collection des Normes – Ouvrages routiers du Ministère.

L'entrepreneur ramasse tous les détritrus se trouvant sur les surfaces situées à l'intérieur des emprises, excluant la ou les plates-formes.

Les détritrus ramassés dans une journée sont transportés hors de la route dans la même journée et jetés en vertu de toutes les lois et tous les règlements en vigueur.

Le nettoyage se fait d'une façon complète, progressive et ordonnée sans laisser de surface non nettoyée. Des sacs de plastique sont utilisés pour éviter l'éparpillement des déchets par le vent après le nettoyage.

L'entrepreneur doit prévoir que la première cueillette est plus longue et plus difficile car les détritrus y sont accumulés depuis l'automne précédent.

#### **15.4.3 MESURAGE ET MODE DE PAIEMENT**

Le premier nettoyage et les nettoyages subséquents sont payés au kilomètre de route dont les abords ont été nettoyés et le coût comprend la cueillette de tous les détritrus accumulés, la signalisation, la fourniture des contenants ainsi que le transport, l'élimination des détritrus et toutes dépenses incidentes.

### **15.5 GESTION D'UNE HALTE ROUTIÈRE**

#### **15.5.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à exploiter un service de cantine mobile sur le site de la halte routière dans le cadre d'un droit d'exploitation accordé par le Ministère en plus d'effectuer les travaux décrits à l'article 15.6.

L'entretien des bâtiments et l'opération de la cantine mobile sont des activités distinctes qui doivent être assumées par des personnes différentes, pour des raisons d'hygiène, d'une part, et de disponibilité envers la clientèle, d'autre part.

## **15.5.2 VÉHICULE SERVANT DE CANTINE MOBILE ET ABRI TEMPORAIRE**

### **15.5.2.1 Emplacement de la cantine**

Le surveillant détermine l'endroit où l'entrepreneur stationne son véhicule servant de cantine mobile.

### **15.5.2.2 Description du véhicule**

Le véhicule motorisé a une longueur maximale de 7,5 m et est conçu commercialement à cette fin. Les véhicules servant de cantine mobile de conception artisanale (autobus, roulotte, etc.) sont refusés.

Le véhicule est propre et aménagé de manière à protéger les aliments contre la poussière, la saleté, les insectes et les autres contaminations.

Un seul véhicule servant de cantine mobile est autorisé sur le site de la halte routière.

### **15.5.2.3 Immatriculation du véhicule**

Lors de la signature du contrat, l'entrepreneur fournit au Ministère une copie du certificat d'immatriculation, émis à son nom par la Société de l'assurance automobile du Québec, pour le véhicule motorisé servant de cantine mobile. L'entrepreneur est tenu de maintenir à son nom ce certificat pour la durée du contrat et de présenter un nouveau certificat dans le cas où il change de véhicule.

L'entrepreneur peut exploiter la cantine mobile en dehors des heures obligatoires, s'il le juge à propos.

L'entrepreneur utilise l'horloge-poinçon de la halte routière pour enregistrer l'arrivée et le départ de la cantine mobile. Les cartes sont transmises au surveillant le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois. Lorsque la cantine mobile n'est pas en service, l'entrepreneur s'engage à la déplacer en dehors du site de la halte.

### **15.5.2.4 Abri temporaire**

Avant de concevoir, de construire et d'installer un abri temporaire, l'entrepreneur soumet son projet au surveillant pour approbation.

L'abri doit être démontable et remisé à un endroit non visible des usagers de la halte lorsqu'il n'est pas utilisé.

Il doit être conçu pour éviter des blessures aux usagers. Les matériaux non peints, les matériaux isolants apparents, les toiles rapiécées, décolorées, déchirées ne sont pas permises. Les matériaux doivent être neufs.

L'abri doit s'agencer avec le bâtiment et la cantine mobile. Les couleurs fluorescentes de même que le jaune, le rouge, l'orange et d'autres couleurs vives susceptibles d'attirer et de distraire les usagers de la route ne sont pas permises.

Les murs et la porte comportent un minimum de 30 % d'ouverture pour la fenestration. Lorsque requis, seul l'éclairage intérieur est permis.

La hauteur et la longueur de l'abri ne doivent pas excéder les dimensions du véhicule servant de cantine mobile, et la profondeur doit être de 1,5 m.

### **15.5.3 ALIMENTS SERVIS À LA CANTINE MOBILE**

Les services de restauration rapide fournis par la cantine mobile se limitent à la nourriture dite «froide», c'est-à-dire une nourriture préparée à l'extérieur de la halte routière et vendue sur place, emballée, réchauffée ou non.

Les contenants, les ustensiles et les aliments sont emballés hermétiquement et séparément en portions individuelles avant d'être placés dans la cantine mobile.

Les aliments sont servis dans leur emballage ou leur contenant d'origine, à l'exception des boissons en vrac.

Une date d'expiration, correspondant à la durée de fraîcheur de chacun des aliments, est indiquée sur tous les contenants de produits périssables.

Aucune cuisson ou friture ne doit être effectuée sur le site de la halte.

Le Ministère interdit la vente de repas complets et de boissons alcoolisées sur le site.

Tous les aliments servis sur le site de la halte routière sont conformes aux réglementations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

#### **15.5.4 PRIX**

Le prix des aliments vendus à la cantine mobile doit être comparable à celui que l'on retrouve dans les services similaires de la région.

Les prix de tous les aliments vendus sur le site de la halte routière sont affichés à la vue des usagers, de façon claire et précise.

#### **15.5.5 PUBLICITÉ**

Aucune réclame ou affiche publicitaire n'apparaît sur le véhicule. Les seules inscriptions permises sur le véhicule servant de cantine mobile sont :

- la raison sociale de l'entrepreneur;
- le nom et l'adresse;
- le numéro de téléphone.

#### **15.5.6 MONNAIE AMÉRICAINE**

Pour les transactions en monnaie américaine, le taux de change appliqué est celui exigé par les banques canadiennes. Ce taux ne peut être augmenté de plus de 2 % par l'entrepreneur.

#### **15.5.7 FERMETURE TEMPORAIRE**

Lorsque la halte routière est fermée par le Ministère en raison d'une tempête, d'une panne électrique, d'un bris quelconque ou du détournement de la circulation, l'entrepreneur ne pourra exiger du Ministère aucune compensation pour perte financière. Pour les fermetures de plus de 7 jours, le travail à faire est réévalué par le surveillant et le montant du contrat est révisé en tenant compte de la période de fermeture.

#### **15.5.8 MODE DE PAIEMENT**

Le montant annuel payé au Ministère pour acquérir le droit exclusif d'exploitation du service de cantine mobile sur la halte routière est inscrit au bordereau de soumission.

Conformément au montant global total annuel inscrit au marché, l'entrepreneur paie mensuellement au Ministère ou est payé par le Ministère au prorata du temps d'exploitation. Le montant est réparti sur 12 mois pour les haltes ouvertes à longueur d'année et sur le nombre de mois ou partie de mois d'exploitation pour les haltes non ouvertes en permanence.

Pour la première période contractuelle, lorsque l'entrepreneur exécute le contrat pour une durée moindre que celle qui est prévue au devis, il reçoit ou paie un montant inférieur au montant global total annuel indiqué dans la soumission.

Dans le cas d'une redevance, le montant mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois au ministère des Finances du Québec par l'entrepreneur. En sus de la redevance, le ministère des Transports perçoit le montant des taxes sur les produits et services applicables au droit d'exploitation du service de cantine mobile. Dans le cas d'une rémunération, le montant mensuel est payable par le ministère des Transports à l'entrepreneur.

## **15.6 ENTRETIEN ET NETTOYAGE D'UNE HALTE ROUTIÈRE**

### **15.6.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à effectuer l'entretien, le nettoyage du terrain et du pavillon et à assurer la salubrité, la propreté et une présence physique sur les lieux de la halte routière.

### **15.6.2 MATÉRIAUX ET PRODUITS**

Tous les produits servant à l'entretien de la halte routière doivent être de marque reconnue, de bonne qualité et propres à l'usage spécifié. Aucun produit nocif pour la santé et l'environnement ou susceptible de détériorer les biens du Ministère ne doit être utilisé.

L'entrepreneur est tenu de fournir des conteneurs à déchets en acier, en bon état, exempts de rouille apparente et en nombre suffisant pour répondre à la demande. Le surveillant doit approuver le type de conteneur et leur localisation.

### **15.6.3 CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.6.3.1 Accessibilité au pavillon**

Le pavillon est accessible au public en tout temps à l'intérieur de la période d'exploitation de la halte routière. La présence ponctuelle d'un concierge est requise.

Advenant une raison majeure (manque d'eau, blocage des égouts, réparations majeures) provoquant la fermeture partielle ou totale du pavillon, l'entrepreneur l'indique par une affiche appropriée et en informe le surveillant.

Les salles d'entretien mécanique sont à la disposition de l'entrepreneur pour y remiser ses articles d'entretien ménager et ses petits outils. Elles sont maintenues propres et verrouillées en tout temps.

#### **15.6.3.2 Électricité**

Le Ministère met à la disposition de l'entrepreneur deux prises extérieures de courant (110 volts et 15 ampères).

#### **15.6.3.3 Exigences**

L'entrepreneur entretient les installations des haltes routières de façon qu'elles soient fonctionnelles et propres. L'entretien vise l'intérieur et l'extérieur du bâtiment de même que l'ensemble du terrain. La période d'exécution des travaux correspond à la période d'accessibilité de la halte routière.

Les travaux à faire sont spécifiés au devis. Il incombe à l'entrepreneur de fournir le personnel requis et de le prévoir dans sa soumission.

### **15.6.4 TRAVAUX QUOTIDIENS**

#### **15.6.4.1 Fréquence**

Les travaux quotidiens sont effectués aux heures de présence spécifiées.

#### **15.6.4.2 Fontaines**

Les fontaines sont lavées et désinfectées tous les jours avec les produits appropriés.

#### **15.6.4.3 Installations sanitaires**

Les installations sanitaires sont lavées et désinfectées au besoin. Ces opérations sont effectuées plusieurs fois par jour en période de pointe.

L'entrepreneur indique aux usagers l'endroit où il travaille à l'aide d'écriteaux de type courant en conciergerie.

#### **15.6.4.4 Planchers, murs et plafonds**

Les murs, plafonds, cloisons, portes, plinthes, armoires à boyau d'incendie, etc., sont tenus exempts de taches et de poussières en tout temps. Les graffitis sont nettoyés dans un délai de 24 heures.

Les planchers des vestibules et des salles de toilettes sont balayés et lavés au besoin. Des lavages supplémentaires sont faits afin de maintenir les planchers propres en période de pointe et de mauvais temps.

#### **15.6.4.5 Bancs et tables de pique-nique**

Les bancs et les tables de pique-nique sont nettoyés au besoin en période estivale.

#### **15.6.4.6 Ordures**

Les débris, les papiers, le gazon coupé et les autres détritiques sur le terrain sont ramassés et déposés dans des poubelles munies de sacs de polyéthylène de grandeur appropriée. Les sacs contenant les ordures sont ramassés régulièrement pour éviter le débordement et les odeurs désagréables.

L'entrepreneur doit éliminer les déchets et ordures suivant les normes du ministère de l'Environnement.

#### **15.6.4.7 Appareils distributeurs et réceptacles**

L'entrepreneur s'assure que les distributeurs sont constamment pourvus de papier hygiénique et de savon liquide. Une quantité suffisante de désinfectant solide de type approprié est déposée dans chaque urinoir.

L'entrepreneur alimente en désodorisant solide ou liquide les réceptacles prévus à cet effet dans chaque salle de toilettes. Les distributeurs automatiques ne sont pas permis sur les lieux.

## **15.6.5 TRAVAUX MENSUELS**

### **15.6.5.1 Lavage des fenêtres**

Les fenêtres, y compris les appuis, le cadrage, les tablettes et les vitres, sont nettoyées au moins une fois par mois. Le lavage des vitres est fait à l'intérieur et à l'extérieur, d'avril à novembre, et à l'intérieur seulement, le reste de l'année. L'entrepreneur évite l'éclaboussement sur les surfaces adjacentes. Les surfaces en bois, en plastique ou en métal sont nettoyées à chaque lavage.

### **15.6.5.2 Lavage des murs**

Les murs intérieurs du bâtiment sont lavés tous les mois ou dans un délai de 24 heures suivant l'observation d'éclaboussures.

## **15.6.6 TRAVAUX SEMI-ANNUELS**

Pour des périodes d'exploitation inférieures à 6 mois, les travaux semi-annuels sont exécutés au début du contrat.

### **15.6.6.1 Conduits**

Les conduits apparents sont nettoyés en avril et en novembre.

### **15.6.6.2 Appareils d'éclairage**

Les ampoules électriques, les tubes fluorescents et les appareils d'éclairage sont nettoyés, à l'aide d'une solution antistatique, en avril et en novembre.

## **15.6.7 TRAVAUX EXÉCUTÉS AU BESOIN**

### **15.6.7.1 Ampoules électriques et tubes fluorescents**

Lors de chaque visite sur les lieux, l'entrepreneur vérifie l'éclairage et remplace les ampoules électriques et les tubes fluorescents par des pièces de qualité et de puissance équivalentes à l'intérieur du pavillon. Également, il remplace les ampoules à l'extérieur du pavillon.

#### **15.6.7.2 Poubelles**

Les poubelles du pavillon sont pourvues de sac en polyéthylène. L'entrepreneur doit ramasser les déchets lors de chaque visite. Il doit vider les poubelles pleines. En cas d'odeurs désagréables, l'entrepreneur les lave et les désinfecte.

#### **15.6.7.3 Gazon**

Les surfaces gazonnées sont coupées lorsque l'herbe atteint 100 mm de hauteur. La coupe se fait à 50 mm du sol. Tout travail de finition autour des obstacles (arbres, arbustes, clôtures, etc.) est exécuté en même temps que la tonte des superficies sans obstacles.

Les résidus de gazon sont ramassés dans les plus brefs délais, spécialement les résidus du travail de finition.

Chaque coupe se fait sur la totalité de la superficie de façon progressive et ordonnée sans laisser de surface non coupée. Les broussailles, massettes (quenouilles) et autres arbustes indésirables sont coupés. L'entrepreneur prend un soin particulier pour éviter des dommages aux arbres et arbustes plantés ou cultivés et laisse un espace circulaire de 100 mm non coupé.

Lors de la tonte, l'entrepreneur évite de nuire aux usagers de la halte routière et dirige ses opérations en conséquence.

#### **15.6.7.4 Sous-bois**

Les aires de sous-bois accessibles au public et les sentiers de promenade sont maintenus propres et exempts de détritrus.

#### **15.6.7.5 Ramassage des feuilles**

À la fin de la période de chute des feuilles, l'entrepreneur nettoie le terrain, ramasse les feuilles et les dépose dans des sacs de polyéthylène avec les ordures ou à un endroit approprié et accepté par le surveillant.

#### **15.6.7.6 Voies d'accès piétonnières**

Les trottoirs, escaliers et paliers sont balayés et nettoyés au besoin afin de les maintenir propres en tout temps.

Durant l'hiver, ces voies d'accès piétonnières sont déneigées et déglacées à l'aide d'abrasifs et fondants chimiques approuvés par le Ministère. Les seuils de porte sont soigneusement déneigés et déglacés afin de permettre aux portes de fonctionner normalement.

#### **15.6.7.7 Voies d'accès à la halte routière**

Le Ministère prend à sa charge le déneigement et l'entretien des voies d'accès et du stationnement. Le Ministère se réserve toutefois un délai raisonnable pour le faire.

#### **15.6.7.8 Nettoyage printanier**

Au début du printemps, l'entrepreneur nettoie à fond le terrain et élimine les déchets accumulés durant l'hiver.

#### **15.6.8 VANDALISME, BRIS ET ANOMALIES**

Le vandalisme, les bris ou les anomalies constatés par l'entrepreneur ou ses employés sont rapportés sans délai au surveillant.

#### **15.6.9 ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE**

Le personnel de l'entrepreneur est habillé convenablement et agit courtoisement avec les usagers, de façon à maintenir un climat calme et sécuritaire sur le site.

#### **15.6.10 ORGANISATION DU TRAVAIL**

##### **15.6.10.1 Mesures de sécurité**

Les mesures de sécurité pour la protection des personnes et la prévention des incendies recommandées par les codes nationaux et provinciaux sont observées en tout temps.

##### **15.6.10.2 Présence**

Le personnel de l'entrepreneur enregistre ses arrivées et départs à l'aide de l'horloge-poinçon mise à la disposition de l'entrepreneur par le Ministère.

L'entrepreneur transmet au surveillant, le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, une copie des cartes de poinçon.

### **15.6.10.3 Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est le seul responsable de ses biens matériels. Aucune réclamation n'est recevable par le Ministère à la suite d'un vol ou de la détérioration de ses articles ménagers, outils, équipements, etc.

### **15.6.11 MODE DE PAIEMENT**

Le montant annuel réclamé au Ministère pour tous les travaux d'entretien et de nettoyage de la halte routière, le montant annuel pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets sont inscrits au bordereau de soumission.

Conformément au montant global total annuel inscrit sur la face du marché, l'entrepreneur est payé mensuellement par le Ministère. Le montant est réparti sur 12 mois pour les haltes ouvertes à longueur d'année et sur le nombre de mois ou partie de mois d'exploitation pour les haltes non ouvertes en permanence.

Dans chaque cas, l'entrepreneur est payé par le Ministère au prorata du travail fait.

De plus, pour répondre aux exigences du ministère de l'Environnement, l'entrepreneur est tenu d'indiquer des prix séparés au bordereau de soumission :

- A) pour l'enlèvement et le transport des déchets ;
- B) pour l'élimination des déchets.

**SECTION 16**  
**USINAGE DE MATÉRIAUX**

**16.1            CONCASSAGE ET MISE EN RÉSERVE DE GRANULATS**

**16.1.1        DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux consistent à concasser un gravier, à le peser et le mettre en réserve.

**16.1.2        MATÉRIEL**

En tout temps, l'entrepreneur doit avoir l'outillage requis pour éviter tout rejet de pierre dont la plus petite dimension est inférieure à 300 mm.

L'entrepreneur doit fournir une balance traditionnelle ou installée sur convoyeur, approuvée par Consommation et Corporation Canada.

**16.1.3        EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le surveillant délimite le secteur où l'exploitation doit être faite et détermine avec l'entrepreneur l'endroit où doit être installé son matériel de concassage et l'emplacement de la réserve.

Le Ministère demeure propriétaire des matériaux de rejet.

**16.1.4        MODE DE PAIEMENT**

Le gravier concassé est payé à la tonne métrique et le prix comprend le déboisement et le décapage du terrain, si nécessaire, les frais de déplacement et d'installation du matériel de concassage et de la balance, l'alimentation en électricité au concasseur, le concassage et les travaux visant à le rendre conforme, la pesée, la mise en réserve ainsi que toute dépense incident.

---

**ANNEXE A**

---

**TAXES FÉDÉRALE ET PROVINCIALE SUR LES  
PRODUITS ET SERVICES  
(TPS) ET (TVQ)**

**CERTIFICAT D'EXEMPTION**

**Ceci est pour certifier que les biens et les services  
commandés ou achetés avec les deniers de la  
Couronne dans le cadre d'un contrat avec :**

**LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Sont pour son utilisation et ne sont pas assujettis à la  
taxe sur les produits et services ni à la taxe de vente  
du Québec.**

\*\*\*\*\*

## **ENDOS DE COUVERTURE**

Le *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Services auxiliaires d'entretien courant et périodique* définit les droits, obligations et responsabilités du ministère des Transports du Québec et de l'entrepreneur dans le cadre d'un contrat de services auxiliaires adjudgé conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

Ce *Cahier des charges et devis généraux* peut s'appliquer à tout contrat de services auxiliaires d'entretien d'infrastructures routières à l'exception de ceux concernant la viabilité hivernale. Il comprend deux parties : le Cahier des charges et les Devis généraux. Il a été conçu sur le modèle du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières - Construction et Réparation* en ce qui à trait aux sections 1 à 10.

Le Cahier des charges définit notamment les obligations liées à la gestion et à l'administration d'un contrat ainsi que les conditions générales d'exécution des travaux et de prestation de services.

Les Devis généraux décrivent les obligations liées à l'exécution des travaux, à la prestation de services et aux modalités de paiement.